

**Arrêté relatif aux horaires d'éclairage public****ARRÊTÉ N° 62/2022**

Le Maire de la commune de ÉVRAN ;

VU l'article L2212-1 du *code général des collectivités territoriales (CGCT)* qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « *d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETE :**

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de ÉVRAN sont modifiées à compter du 12 septembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur la commune de ÉVRAN, l'éclairage public sera éteint de 20h00 à 6h30 tous les jours. Cette mesure est permanente.

Article 3 : Monsieur le Maire Patrice GAUTIER est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Syndicat d'éclairage (SDE).

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait en Mairie d'ÉVRAN, le 04 octobre 2022

Le Maire,



P. GAUTIER